



République Française
Département INDRE ET LOIRE
Commune St Nicolas des Motets

Compte rendu de séance

Séance du 10 Mars 2025

L' an 2025 et le 10 Mars à 19 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à la mairie sous la présidence de Madame Le Maire, Béatrice VERWAERDE.

Présents : Mme VERWAERDE Béatrice, Maire, Mmes : DONNART Agnès, HUGUET Élodie, MM : CLEMENT Thierry, GUERIN Jean-Marc, LEGENDRE Yann, POUTEAU Benoît, RAPHY Philippe
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MEUNIER Noémie à M. LEGENDRE Yann

Date de la convocation : 03/03/2025

Date d'affichage : 03/03/2025

Ordre du jour

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Récapitulatif des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations octroyées par le conseil municipal

Approbation du compte-rendu de la précédente séance

Vote du compte financier unique du budget de la commune - VOTE REPORTÉ

Affectation des résultats 2024 du budget de la Commune - VOTE REPORTÉ

Fixation des Taux de fiscalité directe locale pour 2025

Vote du budget primitif 2025 de la Commune - VOTE REPORTÉ

Vote du compte financier unique du budget de l'assainissement - VOTE REPORTÉ

Affectation des résultats 2024 du budget Assainissement - VOTE REPORTÉ

Vote du budget primitif 2025 du budget Assainissement - VOTE REPORTÉ

Vote des subventions accordées aux associations

Rémunération de l'agent recenseur

Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Modification du plafond du RIFSEEP

Choix de l'entreprise pour la création des chicanes sur les routes départementales - VOTE REPORTÉ

Choix de l'entreprise concernant la création de la voie piétonne route départementale 766

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais

Désignation d'un secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné Philippe RAPHY pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Récapitulatif des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations octroyées par le conseil municipal

Intermarché	Denrées et boissons Noël	242.38 €
O'Saveurs de Lysa	Voeux du maire	246.87 €
Bricomarché	Matériel pour jeux en bois géant	217.40 €
Proust	Dépannage chaudière salle des fêtes	246.00 €

Approbation du compte-rendu de la précédente séance

Le compte-rendu ayant été communiqué à l'ensemble des membres le conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

Vote du compte financier unique du budget de la commune - VOTE REPORTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Saint-Nicolas-des-Motets ;

Vu le CFU 2024 de la commune de Saint-Nicolas-des-Motets ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du 1er Adjoint désigné « Monsieur RAPHY Philippe » ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le 1er Adjoint :

Présentation générale du Compte Financier Unique Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	40 773.39 €	167 388.00 €	208 161.39 €
	Recettes réalisées	25 783.64 €	176 223.48 €	202 007.12 €

	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	23 381.21 €	265 306 85 €	288 688.06 €
	Dépenses réalisées	15 715.41 €	167 331.39 €	183 046.80 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	10 068.23 €	8 892.09 €	18 960.32 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-17 392.18 €	97 918.85 €	80 526.67 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-7 323.95 €	106 810.94 €	99 486.99 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0 €	0 €	0 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-7 323.95 €	106 810.94 €	99 486.99 €

Le conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE de reporter le vote du compte financier unique du budget de la commune**

Affectation des résultats 2024 du budget de la Commune - VOTE REPORTÉ

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il n'y pas de restes à réaliser

Elle propose d'affecter les résultats de la façon suivante:

- à la section de fonctionnement du budget primitif 2025,

l'excédent total de fonctionnement soit 99 486.99 €

- à la section d'investissement du budget primitif 2025,

le déficit d'investissement soit 7 323.95 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DÉCIDE de reporter le vote de l'affectation du résultat 2024 du budget de la commune**

Fixation des Taux de fiscalité directe locale pour 2025

Madame le Maire propose au conseil municipal de reconduire les taux des taxes pour l'année 2025 au même niveau qu'en 2024, soit :

- Taxe d'habitation : 9.24 %
- Taxe sur le foncier bâti : 31.15 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 35.53 %

Le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la reconduction des taux des taxes pour 2025 au même niveau qu'en 2024.

Vote du budget primitif 2025 de la Commune - VOTE REPORTÉ

Le budget primitif 2025, s'équilibre :

- en section de fonctionnement à la somme de ____ €
- en section d'investissement à la somme de ____ €

Madame le Maire présente la section de fonctionnement par article et la section d'investissement par article et par opération.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- DÉCIDE de reporter le vote du budget primitif de la commune

Vote du compte financier unique du budget de l'assainissement - VOTE REPORTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du budget de l'assainissement de Saint-Nicolas-des-Motets ;

Vu le CFU 2024 du budget de l'assainissement de Saint-Nicolas-des-Motets ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du 1er Adjoint désigné « Monsieur RAPHY Philippe » ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le 1er Adjoint :

Présentation générale du Compte Financier Unique Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	708 923.15 €	23 465.41 €	732 388.56 €
	Recettes réalisées	634 610.45 €	23 238.16 €	657 848.61 €
	Restes à réaliser	41 565.00 €	0 €	41 565.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	781 444.97 €	52 841.21 €	834 286.18 €
	Dépenses réalisées	724 622.56 €	43 386.25 €	768 008.81 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-90 012.11 €	-20 148.09 €	-110 160.20 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	72 521.82 €	29 375.80 €	101 897.62 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-17 490.29 €	9 227.71 €	-8 262.58 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	41 565.00 €	0 €	41 565.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	24 074.71 €	9 227.71 €	33 302.42 €

Le conseil municipal, à l'unanimité

- DÉCIDE de reporter le vote du compte financier unique du budget de l'assainissement.

Affectation des résultats 2024 du budget Assainissement - VOTE REPORTÉ

Madame le Maire indique au Conseil qu'il y a des restes à réaliser.

Elle propose d'affecter les résultats de la façon suivante :

- à la section d'exploitation du budget primitif 2025, l'excédent total d'exploitation, soit 9 227.71 €.
- à la section d'investissement du budget 2025, le déficit global d'investissement, soit 17 490.29 €

Les restes à réaliser, en recette d'investissement, sont de 41 565.00 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DÉCIDE de reporter le vote de l'affectation du résultat 2024 du budget de l'assainissement.**

Vote du budget primitif 2025 du budget Assainissement - VOTE REPORTÉ

Le budget primitif 2025, s'équilibre :

- en section de fonctionnement à la somme de ____ €
- en section d'investissement à la somme de ____ €

Madame le Maire présente la section de fonctionnement par article et la section d'investissement par article et par opération.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE de reporter le vote du budget de l'assainissement**

Vote des subventions accordées aux associations

Madame le Maire propose d'attribuer en 2025 aux associations communales et intercommunales les subventions suivantes :

APEI Super Parents: 120 €
Cantine de Dame-Marie-les-Bois: 4 200 €
Club du 3^{em} âge: 150 €
Comité des fêtes: 200 €
Coopérative de Dame-Marie-les-Bois: 200 €
Coopérative de Morand: 200 €
Gymnastique volontaire: 120 €

Pour un montant total de 5 190 €

Madame le Maire propose d'attribuer en 2025 aux associations hors communales les subventions suivantes :

Assiette éco Château-Renault: 150 €
Tennis de table Château-Renault: 100 €
Karaté Château-Renault: 100 €
USR Escalade Château-Renault: 100 €
Judo club Château-Renault: 100 €
Gymnastique Château-Renault: 100 €
Téléthon: 100 €
Twirling bâton: 100 €
Basket: 100 €

Pour un montant total de 900 €

Le conseil municipal à l'unanimité

- APPROUVE les montants ci-dessus.

Rémunération de l'agent recenseur

Madame le Maire rappelle que le recensement de la population a eu lieu du 16 janvier 2025 au 16 février 2025 par l'agent recenseur Juliette Bizieux.

Afin de rémunérer Juliette Bizieux, agent recenseur, il convient de définir sa rémunération.

La dotation de l'INSEE s'élève à 439 euros.

La rémunération proposée au conseil municipal pour 32 jours de travaillés avec utilisations du véhicule personnel incluant à la charge de l'agent, carburant et assurance, s'élève à 900 € brut.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE la rémunération de 900 euros brut

Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

—et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide :

- De fixer à **0,084 €/m³ HT** (soit $0,28 \times 0,3$), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Modification du plafond du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 11/10/2019 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à établir le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- *Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,***
- ***Susciter l'engagement des collaborateurs,***
- ***Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.***

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ISFE

Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de mairie	3 000 €	11 340 €	6 000 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CIA

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *		Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1		3 000 €	6 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- FIXE les nouveaux plafonds comme indiqué ci-dessus.

Choix de l'entreprise pour la création des chicanes sur les routes départementales - VOTE REPORTÉ

Madame le Maire rappelle, que suite au dernier conseil municipal, il a été évoqué la création de chicanes sur les routes départementales 766 et 73.

Le Service Territoriale Aménagement nous a fait parvenir son projet en lien avec les recommandations des Architectes des Bâtiments de France.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- DÉCIDE de reporter le choix de l'entreprise pour la création de chicanes.

Choix de l'entreprise concernant la création de la voie piétonne route départementale 766

Madame le Maire rappelle le projet de création d'une voie piétonne sur la route départementale 766 en direction de Château-Renault.

Deux devis ont été demandés pour la réalisation de ces travaux:

- Chavigny pour un montant total de 19 089 €
- Hubert & Fils pour un montant total de 24 099.34 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le devis de l'entreprise Chavigny pour un montant total de 19 089 €

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-5 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2024 approuvant la proposition de modification des statuts,

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Considérant l'intérêt de modifier les statuts de la façon suivante :

La compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » est complétée comme suit :

- Construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale.
- Construction et gestion d'un équipement multisports regroupant notamment un dojo et des salles de danse.
- Construction et gestion de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

Informations diverses :

- Référent apostille – Madame VERWAERDE Béatrice, Officier de l'État civil.
- Stationnements gênants sur les trottoirs – Envoi prochainement d'un courrier aux habitants de la rue de Bellevue et de Touraine

- Dates à retenir :

20 avril – Chasse aux œufs sous forme d'olympiades (Comité des Fêtes)

08 mai – Cérémonie + Vin d'honneur

Week-end de l'Ascension 29 mai au 1^{er} juin – Défilé voitures anciennes pour la commémoration du 80^{em} anniversaire de la Libération

18 mai – Brocante (Comité des Fêtes)

1^{er} Juillet – Village en fête

6 décembre – Noël des enfants + concert à l'Église

En mairie, le 13/03/2025

Le Secrétaire de séance
Philippe RAPHY

Madame le maire
Béatrice VERWAERDE

Date du prochain conseil municipal: 17 mars 2025